

**Loi modifiant la loi sur l'exercice
des droits politiques (LEDP)
(Comptage intermédiaire des
signatures (initiatives et
référendums)) (11509)**

A 5 05

du 1^{er} mars 2018

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, est modifiée
comme suit :

**Art. 89, al. 1 (nouvelle teneur), al. 2, 3 et 4 (nouveaux, les al. 2 à 6 anciens
devenant les al. 5 à 9)**

¹ Le dépôt des listes peut être effectué au service des votations et élections en
trois fois pour les initiatives populaires et en deux fois pour les demandes de
référendum, par le mandataire ou son remplaçant.

² Le service des votations et élections procède à un comptage intermédiaire des
signatures valides après le dépôt partiel. Il communique ensuite le résultat au
mandataire ou à son remplaçant.

³ Le service des votations et élections peut facturer au mandataire ou à son
remplaçant les frais effectifs découlant de l'organisation du comptage
intermédiaire prévu lorsqu'il n'est pas procédé au dépôt partiel convenu ou
lorsque celui-ci a lieu avec retard.

⁴ Le dernier dépôt des listes doit être effectué avant la fermeture des bureaux
dans le délai fixé par la constitution de la République et canton de Genève, du
14 octobre 2012.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le
terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le premier mars deux mille dix-huit sous le sceau de la
République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand
Conseil.

Eric LEYVRAZ
Président du Grand Conseil

François LEFORT
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'article 67, alinéa 1, de la constitution de la République et canton de
Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures
exigé est de 2% des titulaires des droits politiques.

Le délai de référendum expire le 18 avril 2018.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 7 mars 2018

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 9 mars 2018.